

# **COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE**

## **DIRECTIVE DE PRATIQUE**

### **TENUE DES AVOCATS EN SALLE D'AUDIENCE**

#### **PORT DE LA TOGE OBLIGATOIRE**

1. L'avocat doit porter la toge à l'audition des appels devant la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse.
2. Le port de la toge n'est pas obligatoire à l'audition de requêtes en cabinet, mais le port d'un complet-veston approprié l'est.

#### **SITUATION PERSONELLE**

3. Les avocats ayant une situation personnelle particulière, notamment une grossesse, un problème de santé ou un handicap, qui les oblige à porter une toge ou un complet-veston retouché sont priés d'informer le greffier de la cour, ou un autre fonctionnaire judiciaire, avant la tenue de l'audience, qu'ils porteront une tenue modifiée conformément aux dispositions de la présente directive de pratique.
4. Ces modifications peuvent comprendre, notamment, la dispense du port d'une chemise de Cour, d'un gilet ou de rabats. La tenue modifiée doit être de couleur noire et être conforme au décorum applicable en salle d'audience.

Le 10 mars 2020

Michael J. Wood, C.J.N.-É.